

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION PRÉALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES
DONNÉE AU COMPTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-AMARIN POUR LE
RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX.

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24.

VU le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux.

CONSIDÉRANT que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents de façon permanente ou temporaire.

CONSIDÉRANT qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation générale et permanente pour le comptable public concernant les oppositions à tiers détenteurs afin de recouvrer les recettes de la collectivité.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN GUEBWILLER pour contrôle de la légalité,
- Madame la Trésorière Municipale de la Commune,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution.

ARRETE CERTIFIE EXECUTOIRE

Saint-Amarin,
le 25/01/2016



Le Maire,

Charles WEHRLÉN